

A l'attention des éleveurs situés dans la Zone Vaccinale ou ayant des bovins dans cette zone.

Madame, Monsieur,

Les communes listées en pièce jointe sont passées en Zone Vaccinale depuis le 22 octobre 2025.

Pour mémoire, la zone de vaccination ou zone vaccinale est une zone où la vaccination relative à la dermatose nodulaire contagieuse est rendue obligatoire pour les bovins. Cette zone correspond spatialement à une zone réglementée et prend effet dès que la couverture vaccinale minimale imposée par le règlement européen est atteinte depuis 28 jours et que la zone réglementée est levée. Dans le Jura, cela correspond à la zone historique en lien avec les foyers de Savoie (sans les 17 communes de petite montagne qui sont désormais incluses dans la zone réglementée 5 – foyer de Neuville les Bourg)

Ce changement rend possible certains mouvements de bovins, mais d'autres mouvements sont encore soumis à des conditions très strictes et nécessitent l'obtention d'une dérogation et d'autres mouvements demeurent interdits.

Le formulaire pour faire une demande de dérogation depuis la zone vaccinale et les documents nécessaires sont disponibles ici :

<https://www.jura.gouv.fr/Actualites/Breves/DNC-N-Vert-0801-820-029>

Attention, le formulaire à utiliser est celui-ci :

- **Pour ceux situés en zone vaccinale , la démarche est différente .**

Pour rappel, un bovin est valablement vacciné si :

- le bovin est vacciné depuis plus de 28 jours. Ce temps est nécessaire pour voir l'apparition d'une immunité complète (21 jours) et exclure que le bovin vacciné était en incubation au moment de l'injection du vaccin (28 jours d'incubation) ;
- si le veau se trouve dans la période d'immunité induite par l'immunité maternelle (c'est-à-dire né d'une mère vaccinée depuis plus de 21 jours au moment du vêlage et consommation du colostrum).

Mouvements possibles sans dérogation

Pour tous les bovins valablement vaccinés (cf. définition ci-dessus), sont autorisées, sans conditions, sans Laissez Passer Sanitaire

- 1) Les mouvements au sein de la zone vaccinale (même si changement de département) ;
- 2) Les mouvements de bovins pour abattage immédiat en France (en zone réglementée, en zone indemne ou dans une autre zone vaccinale)
- 3) Les mouvements vers la zone vaccinale depuis la zone indemne sous condition de vaccination à l'arrivée de l'animal ;

Mouvements possibles avec dérogation (et donc demande de laisser passer)

Le principe de base est le suivant : ***les mouvements pour sortir de la zone vaccinale (hors abattoir) sont interdits.***

Toutefois des dérogations sont possibles à destination d'une zone de surveillance ou à destination de la zone indemne, sous couvert d'une demande de laisser passer sanitaire (Cf. ci-dessus)

Conditions générales communes à l'octroi de ces dérogations :

- Les moyens de transport sont étanches et doivent être nettoyés, désinfectés et désinsectisés immédiatement après chaque transport et séchés avant tout nouveau chargement. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement par l'opérateur qui précise les produits utilisés ;

- Les bovins transportés ont le même statut sanitaire ;
- Les bovins de l'envoi et **tous** les autres bovins détenus dans la même unité épidémiologique sont vaccinés depuis au moins 28 jours à date de l'expédition et se trouvent dans la période d'immunité ou sont couverts par l'immunité maternelle ; ***Ce point sera à attester par le vétérinaire sanitaire.***

ATTENTION : cette dernière condition n'est pas forcément respectée actuellement dans le Jura (au contraire des élevages du 73, 74), en particulier pour les veaux.

En effet, les vaccinations des vaches et des veaux se sont faites en 2 temps :

- **J0: les vaches et les veaux présents**
- **J22: les veaux nés entre J0 et J21 donc non couverts par l'immunité maternelle.**

Donc, pour que l'unité épidémiologique soit considérée comme vaccinée depuis plus de 28 jours il faut attendre que les veaux vaccinés à J22 aient été vaccinés depuis 28 jours soit $J22 + 28 = J50$

Conditions supplémentaires à l'octroi d'une dérogation pour sortir de la zone vaccinale à destination de la zone indemne :

- Les bovins de l'envoi sont détenus au sein de l'élevage d'origine depuis au moins 28 jours (ou depuis leur naissance) ;
- Les bovins de l'envoi et tous les autres bovins détenus dans la même unité épidémiologique sont soumis à un examen clinique favorable par le vétérinaire sanitaire 48 heures avant le mouvement (la visite sanitaire est à la charge de l'éleveur) ;

Mouvements interdits

- Les mouvements de bovins depuis une zone réglementée à destination de la zone vaccinale sont interdits ;
- Les mouvements de bovins depuis la zone vaccinale à destination d'une zone de protection sont interdits.

En pratique :

- Les veaux situés dans la zone vaccinale pourront faire l'objet d'une tournée de ramassage. Le négociant doit s'assurer que leur destination est compatible avec la réglementation et qu'ils respectent les conditions ci-dessus.

Seule la DDETSPP du Jura pourra vous accorder une dérogation qui fait l'objet d'un examen au cas par cas.

Merci pour votre compréhension.

GDS 39

Annexe 1 : Liste des 55 communes situées en zone de vaccination

INSEE	Communes	INSEE	Communes
39016	Arinthod	39373	Les Moussières
39032	Avignon-lès-Saint-Claude	39470	Les Rousses
39046	Bellecombe	39293	Leschères
39086	Cernon	39297	Longchaumois
39092	Chamberia	39307	Maisod
39102	Chancia	39312	Marigna-sur-Valouse
39106	Charchilla	39318	Martigna
39339	Chassal-Molinges	39328	Meussia
39151	Choux	39333	Moirans-en-Montagne
39157	Coiserette	39343	Monnetay
39163	Condes	39351	Montcusel
39491	Coteaux du Lizon	39130	Nanchez
39174	Coyrière	39394	Onoz
39179	Crenans	39397	Orgelet
39207	Ecrille	39441	Prémanon
39216	Etival	39453	Ravillolles
39368	Hauts de Bienne	39463	Rogna
39269	Jeurre	39478	Saint-Claude
39413	La Pesse	39504	Sarrogna
39460	La Rixouse	39510	Septmoncel les Molunes
39274	Lajoux	39290	Valzin en Petite Montagne
39275	Lamoura	39547	Vaux-lès-Saint-Claude
39280	Larrivoire	39557	Vescles
39283	Lavancia-Epercy	39560	Villard-Saint-Sauveur
39286	Lavans-lès-Saint-Claude	39561	Villards-d'Héria
39289	Lect	39579	Viry
39068	Les Bouchoux	39585	Vulvoz
39184	Les Crozets		